

Procès-verbal d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 2 août 2011, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

ÉTAIENT aussi présents : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Bernard Mailhot et Roland Tremblay.

ÉTAIT ABSENT : Monsieur le conseiller Jules Dagenais (absence motivée).

ÉTAIENT également présents : Monsieur Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, et monsieur André Turcotte, directeur du service de l'Enviorrnement et de l'Urbanisme.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

11-08-253 POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AOÛT 2011

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-254 POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 5 JUILLET 2011

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal de la session régulière du 5 juillet 2011, tenue à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-255

**POUR NOMMER MONSIEUR BERNARD MAILHOT,
CONSEILLER DU DISTRICT NUMÉRO CINQ –
MAIRE SUPPLÉANT DE LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS – AUTORISATION POUR LES
SIGNATURES DES COMPTES, EFFETS
BANCAIRES ET DOCUMENTS –
REPRÉSENTATION À LA MRC DES
COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS – PÉRIODE DU
1^{ER} JANVIER 2012 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2013**

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Nomme monsieur Bernard Mailhot, conseiller du district électoral numéro cinq, à titre de Maire suppléant de la Municipalité de Val-des-Monts et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} novembre 2013.
- ✓ Autorise le Maire suppléant en titre, monsieur Bernard Mailhot, à signer avec madame Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et Directrice générale, ou en son absence, monsieur Julien Croteau, directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, tous les effets bancaires et autres documents nécessaires en l'absence de Son Honneur le Maire.
- ✓ Nomme, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Maire suppléant en titre, monsieur Bernard Mailhot, comme personne désignée et substitut du Maire à la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais.
- ✓ Autorise, pour et de la part de la Municipalité, à négocier avec la Caisse Desjardins Rivière Blanche à y déposer et à lui transférer (mais au crédit du compte de la corporation seulement) tout chèque et ordre pour le paiement d'argent, et pour lesdites fins les endosser de la part de la Municipalité, soit par écrit, soit par une estampille. Que tous les chèques et ordres de paiements de la Municipalité soient tirés au nom de la Municipalité et signés de sa part par le Maire, monsieur Jean Lafrenière, et par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou en son absence, par le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, monsieur Julien Croteau, ou dans le cas de l'absence ou de l'incapacité d'agir du Maire ou d'une vacance dans la charge de Maire, par monsieur Bernard Mailhot, membre du conseil municipal, et par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou en son absence, par le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, monsieur Julien Croteau, soient par les présentes autorisés pour et de la part de la Municipalité, à recevoir de temps et autre de ladite Caisse Desjardins un état de compte de la Municipalité, de même que toutes les pièces justificatives s'y rapportant et de tous les effets retournés impayés et débités au compte de la Municipalité, et à signer et délivrer à ladite Caisse Desjardins la formule de vérification, règlement de solde et quittance en faveur de la Caisse Desjardins.

Cette résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 09-11-283.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-256

**POUR ACCEPTER LE RÉPERTOIRE DES
ENSEIGNES – SERVICE DES TRAVAUX
PUBLICS – 5 JUILLET 2011**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 5 octobre 2010, la résolution portant le numéro 10-10-303, aux fins d'accepter le répertoire des enseignes – Service des Travaux publics en date du 20 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le service des Travaux publics a procédé à certaines modifications/installations en date du 5 juillet 2011.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAËTAN THIBAULT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation du Superviseur administratif du service des Travaux publics et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le répertoire des enseignes de la Municipalité de Val-des-Monts, préparé par ledit service en date du 5 juillet 2011.
- ✓ Autorise le service des Travaux publics à effectuer, au fur et à mesure des besoins, les modifications requises, lesquelles seront soumises au conseil municipal pour adoption et copie envoyée au service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi qu'au service de la Cour municipale de ladite MRC.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-257

**POUR APPUYER LA VILLE DE GATINEAU -
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS
SUR SON TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire amender son règlement concernant la circulation des camions et des véhicules-outils sur son territoire et qu'il est nécessaire qu'elle obtienne une résolution d'appui de la Municipalité de Val-des-Monts pour les chemins limitrophes ou intermunicipaux, mentionnés ci-dessous, afin qu'elle puisse obtenir l'approbation du ministère des Transports du Québec :

- Chemin du 6^e-Rang
- Chemin Fogarty
- Chemin Proulx (prolongement de la montée Beauchamps)

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun d'appuyer la Ville de Gatineau et l'autorise à inclure dans son règlement concernant la circulation des camions et des véhicules-outils l'interdiction de circuler avec ces véhicules sur les chemins mentionnés ci-dessus.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

11-08-257

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Appuie la Ville de Gatineau et autorise cette dernière à inclure dans son règlement concernant la circulation des camions et des véhicules-outils l'interdiction de circuler avec ces véhicules, sur les chemins limitrophes ou intermunicipaux suivants :
 - Chemin du 6^e-Rang
 - Chemin Fogarty
 - Chemin Proulx (prolongement de la montée Beauchamps)
- ✓ Mentionne que cette interdiction ne s'applique pas à la livraison locale.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-258

**POUR AUTORISER CERTAINS TRAVAUX –
BELL CANADA – EN AVANT DU 460, CHEMIN
BLACKBURN – INSTALLER UN TERMINAL
POUR OFFRIR UN SERVICE TÉLÉPHONIQUE –
NOUVELLE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada projette d'effectuer certains travaux dans la Municipalité de Val-des-Monts, plus précisément en avant du 460, chemin Blackburn ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer un terminal pour offrir un service téléphonique à une nouvelle construction et ce, tel qu'indiqué sur le plan soumis par Bell Canada portant le numéro 201.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Autorise, sur la recommandation du Superviseur administratif du service des Travaux publics et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, les travaux projetés par Bell Canada et plus précisément en avant du 460, chemin Blackburn afin d'installer un terminal pour offrir un service téléphonique à une nouvelle construction et ce, tel qu'indiqué sur le plan faisant partie des présentes.
- ✓ Confirme que la Municipalité de Val-des-Monts approuve les travaux, devant être effectués par Bell Canada, sous l'approbation finale du Superviseur administratif du service des Travaux publics à la fin des travaux.
- ✓ Souligne que Bell Canada devra communiquer, 24 h avant de débuter les travaux, avec un contremaître du service des Travaux publics.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-259

**POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ET AUTORISER LE
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DES
COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À
PAYER À LA FIRME D'AVOCATS RPGL (SENCRL) –
HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DÉBOURSÉS AU
MONTANT DE 9 272,92 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 19 octobre 2010, la résolution portant le numéro 10-10-327, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL (S.E.N.C.), anciennement connue sous le nom de Legault, Roy (S.E.N.C.), sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, à titre de conseillers juridiques pour ladite Municipalité et ce, pour les années 2011 et 2012;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats RPGL, a fait parvenir au Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint des comptes intérimaires relativement aux dossiers suivants, à savoir :

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	T.P.S.	T.V.Q.	TOTAL
N/Réf. : Langlois, André V/Réf. : 8293-195	532,00 \$	2,25 \$	26,71 \$	47,68 \$	608,64 \$
N/Réf. : Asselin, Marie-Josée et Philippe, Ronald Jr. V/Réf. : 8293-212	125,00 \$		6,25 \$	11,16 \$	142,41 \$
N/Réf. : Therien, Richard et Charbonneau, Lise (217, chemin du Fort) V/Réf. : 8293-256	70,00 \$	1,50 \$	3,58 \$	6,39 \$	81,47 \$
N/Réf. : Marshall, Peter (187, chemin du Lac-Croche) V/Réf. : 8293-276	168,00 \$		8,40 \$	14,99 \$	191,39 \$
N/Réf. : Giroux, Éric (100, montée des Chevaliers) V/Réf. : 8293-299	112,00 \$		5,60 \$	10,00 \$	127,60 \$
N/Réf. : Ballereau, Denis et Normad, Robert (52, rue Théorêt) V/Réf. : 8293-301	210,00 \$	1,35 \$	10,57 \$	18,86 \$	240,78 \$
N/Réf. : Thibault, Denis (537, route Principale) V/Réf. : 8293-302	218,00 \$		10,90 \$	19,46 \$	248,36 \$
N/Réf. : Bazinet, Benoit (48, rue Théorêt) V/Réf. : 8293-308	70,00 \$		3,50 \$	6,25 \$	79,75 \$
N/Réf. : Jeffree, Erica et Kelly, Mike (81, chemin du Lac-Dam) V/Réf. : 8293-310	128,00 \$		6,40 \$	11,42 \$	145,82 \$
N/Réf. : Lavigne, Serge et Carrière, Chantal (66, chemin Létourneau) V/Réf. : 8293-315	498,00 \$	32,65 \$	26,53 \$	47,37 \$	604,55 \$
N/Réf. : Mackenzie Victoria (179, chemin H.-Vipond) V/Réf. : 8293-316	98,00 \$	1,05 \$	4,95 \$	8,84 \$	112,84 \$

N/Réf. : Watson, Linda (11-B6, chemin des Insulaires) V/Réf. : 8293-317	170,00 \$		8,50 \$	15,17 \$	193,67 \$
N/Réf. : Leblanc, Stéphane (87, rue Mitchell) V/Réf. : 8293-322	170,00 \$		8,50 \$	15,17 \$	193,67 \$
N/Réf. : Vasquez, Elena (61, rue de la Pineraie) V/Réf. : 8293-325	198,00 \$		9,90 \$	17,67 \$	225,57 \$
N/Réf. : 6061770 Canada inc. V/Réf. : 8293-330	210,00 \$		10,50 \$	18,74 \$	239,24 \$
N/Réf. : Wagner, Douglas (28, chemin de la Sapinière) V/Réf. : 8293-337	550,00 \$	1,20 \$	27,56 \$	49,25 \$	628,01 \$
N/Réf. : Expropriation – Résolution no. 10-08-251 (62, route du Carrefour) V/Réf. : 8293-349	42,00 \$		2,10 \$	3,75 \$	47,85 \$
N/Réf. : Normand, Robert (52, rue Tréorêt) V/Réf. : 8293-350	364,00 \$	0,90 \$	18,25 \$	32,57 \$	415,72 \$
N/Réf. : Way, Raymond (50, chemin de la Presqu'île) V/Réf. : 8293-352	168,00 \$	3,45 \$	8,57 \$	15,29 \$	195,31 \$
N/Réf. : Wagner, Darce (7, rue des Chardonnerets) V/Réf. : 8293-353	485,00 \$	105,79 \$	29,54 \$	52,73 \$	673,06 \$
N/Réf. : Dupras, Guy (264, chemin du Ruisseau) V/Réf. : 8293-354	776,00 \$	9,75 \$	39,29 \$	70,13 \$	895,17 \$
N/Réf. : Duhamel, Yves (406, route du Carrefour) V/Réf. : 8293-355	106,00 \$	74,65 \$	9,03 \$	16,13 \$	205,81 \$
N/Réf. : Levasseur, Nicholas et Lasalle, Josée (967, chemin Blackburn) V/Réf. : 8293-356	215,00 \$	3,00 \$	10,90 \$	19,46 \$	248,36 \$
N/Réf. : 6258069 Canada inc. (32, chemin de la Symphonie) V/Réf. : 8293-357	84,00 \$	1,20 \$	4,26 \$	7,61 \$	97,07 \$
N/Réf. : Vazquez, Elena et Estevez, Mario (75, chemin de la Pineraie) V/Réf. : 8293-361	115,00 \$	1,35 \$	5,82 \$	10,38 \$	132,55 \$
N/Réf. : Chevrier, Daniel et Labrie, Christine (23, chemin de la Baie-des-Canards) V/Réf. : 8293-366	157,50 \$	73,40 \$	8,59 \$	15,34 \$	254,83 \$
N/Réf. : Girard, Lise V/Réf. : 8293-369	1 442,00 \$	1,20 \$	72,16 \$	128,81 \$	1 644,17 \$
N/Réf. : Killeen, Brian V/Réf. : 8293-371	350,00 \$	0,45 \$	17,52 \$	31,28 \$	399,25 \$
TOTAUX	7 831,50 \$	315,14 \$	404,38 \$	721,90 \$	9 272,92 \$

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN

11-08-259

PAR CES MOTIFS ce Conseil décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une dépense au montant de 9 272,92 \$ et autorise le bureau de la Direction générale à payer les honoraires professionnels et déboursés à la firme d'avocats RPGL.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Postes budgétaires	Montants	Descriptions
02-160-00-412	1 953,74 \$	Frais juridiques – Relation travail
02-190-00-412	627,68 \$	Frais juridiques - Administration
02-610-00-412	6 287,12 \$	Frais juridiques – Urbanisme
54-134-91-000	404,38 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-260

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 11-007 –
COMPTE PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LA
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE
GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT À EFFECTUER LES PAIEMENTS –
COMPTE À PAYER AU MONTANT DE 409 792,15 \$ –
COMPTE PAYÉS AU MONTANT DE 648 711,56 \$ -
SALAIRE DÉPÔTS DIRECT 230 343,52 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07, décrétant une délégation de pouvoirs, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du règlement portant le numéro 658-09 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le rapport comptable du mois de juillet 2011, portant le numéro 11-007, totalisant une somme de 1 288 847,23 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité, lequel rapport fait partie des présentes et les salaires :

SALAIRE DÉPÔTS DIRECTS	
Paie no 27	57 392,88 \$
Paie no 28	51 827,22 \$
Paie no 29	71 682,62 \$
Paie no 30	49 440,80 \$
Total	230 343,52 \$

11-08-260

- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à effectuer les paiements au montant de 1 058 503,71 \$.
- ✓ Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint a émis à cet effet, durant le mois de juillet 2011, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 1 058 503,71 \$.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-261

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATION – POUR
LA PÉRIODE SE TERMINANT LE
31 JUILLET 2011 AU MONTANT DE
357 804,05 \$ ET DES ENGAGEMENTS AU
MONTANT DE 2 449 747,52 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07 décrétant une délégation de pouvoir, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 – Suivi et reddition de comptes budgétaires du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport périodique des activités d'investissement doit être déposé au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE madame Stéphanie Giroux, directrice du service des Finances, nous présente, dans un rapport faisant partie des présentes, le détail des dépenses en immobilisation au montant de 357 804,05 \$ et des engagements au montant de 2 449 747,52 \$ et ce, pour la période se terminant le 31 juillet 2011.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le rapport des dépenses en immobilisation au montant de 357 804,05 \$ et des engagements totalisant 2 449 747,52 \$, pour la période se terminant 31 juillet 2011, le tout préparé par madame Stéphanie Giroux, directrice du service des Finances.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-262

**POUR ACCEPTER LE BUDGET RÉVISÉ DE
L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE
VAL-DES-MONTS DÉMONTRANT UN DÉFICIT
ANTICIPÉ AU MONTANT DE 44 859 \$ – ANNÉE
2011 – CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS AU MONTANT DE 4 486 \$**

CONSIDÉRANT QUE suite à l'approbation du budget 2011 par la Société d'habitation du Québec, la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 décembre 2010, la résolution portant le numéro 10-12-395, aux fins d'accepter le budget d'opération de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts démontrant un déficit anticipé de 32 434 \$ pour l'année 2011, représentant une participation municipale de 3 243 \$, soit 10 % du déficit anticipé ;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a approuvé, en date du 20 décembre 2010, le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts démontrant un déficit anticipé de 43 684 \$ pour l'année 2011, représentant une participation municipale de 4 368 \$, soit 10 % du déficit anticipé.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 15 février 2011, la résolution portant le numéro 11-02-058, aux fins d'accepter le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts démontrant un déficit anticipé au montant de 43 684 \$ – Année 2011 – Contribution de la Municipalité de Val-des-Monts au montant de 4 368 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a approuvé, en juin 2011, le budget révisé 2011 de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts au montant de 44 859 \$, représentant une participation municipale de 4 486 \$, soit 10 % du déficit anticipé.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Val-des-Monts approuvé par la Société d'habitation du Québec, pour l'année 2011, ledit budget révisé prévoyant un déficit d'opération pour un montant de 44 859 \$.
- ✓ Souligne que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage à contribuer financièrement pour un montant de 4 486 \$, représentant 10 % du déficit anticipé.

Les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités du poste budgétaire suivant :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-520-00-970	4 486 \$	Participation à l'OMH

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-263

**POUR AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT À EFFECTUER DES
TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session spéciale de son Conseil municipal, tenue le 14 décembre 2010, la résolution portant le numéro 10-12-410 aux fins d'adopter le budget de l'année 2011 au montant de 16 870 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement 658-09 – Pour abroger le règlement portant le numéro 625-07 et le remplacer par un règlement aux fins de décréter une délégation de pouvoir, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil, à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un Service;

CONSIDÉRANT QUE suite à diverses dépenses imprévues, il y a lieu de procéder à des transferts budgétaires, à savoir :

De :	Description	À :	Description	Montant
02-320-00-141 et 02-330-00-141	Salaires – Travaux publics	02-160-00-411	Services professionnels	20 425 \$
02-320-00-525	Entretien - Véhicules	02-320-00-526	Entretien - Machinerie	875 \$
02-130-00-141	Employés - Salaires	02-130-00-310	Frais de déplacement - Administration	1 225 \$
02-130-00-141	Employés - Salaires	02-130-00-321	Frais de poste	7 550 \$
02-130-00-141	Employés - Salaires	02-130-00-345	Publications - Administration	3 400 \$
02-130-00-141	Employés - Salaires	02-160-00-345	Publications – Relation de travail	10 660 \$
02-160-00-412	Services juridiques – Relations de travail	02-190-00-412	Services juridiques - Autres	1 790 \$
02-320-00-141 et 02-330-00-141	Salaires – Travaux publics	02-330-00-345	Publications – Travaux publics	1 375 \$
02-320-00-522	Entretien des garages	02-330-00-522	Entretien des garages	3 115 \$
02-320-00-643	Petits outils	02-330-00-643	Petits outils	1 450 \$
02-130-00-411	Services professionnels - Administration	02-701-20-411	Services professionnels	1 380 \$
02-701-20-141	Employés - Salaires	02-701-40-345	Publications – Loisirs	1 175 \$
02-701-20-141	Employés - Salaires	02-701-40-670	Divers - Loisirs	1 320 \$

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil autorise, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le service des Finances à effectuer les transferts budgétaires, tels qu'indiqués dans le tableau ci-haut mentionné.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-264

**POUR AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT À EFFECTUER UN TRANSFERT
BUDGÉTAIRE ET AFFECTER LE SURPLUS –
DEUXIÈME ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE – TRAVAUX
D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

CONSIDÉRANT QUE l'abat-poussière épandu sur les chemins a été éliminé suite aux pluies abondantes des 23 et 24 juin 2011 et que la Municipalité de Val-des-Monts fait l'objet de plusieurs plaintes de contribuables concernant la poussière sur les chemins et qu'il devient nécessaire de procéder à un deuxième épandage;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'affecter le surplus réservé d'une somme de 86 500 \$ afin de pouvoir effectuer cet épandage, compte tenu du manque de disponibilité budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE suivant les pluies abondantes reçues depuis le mois de mai dernier, le service des Travaux publics est en retard dans l'entretien des infrastructures routières et qu'il devient nécessaire de donner à contrat certains travaux d'entretien à l'entreprise privée aux fins de récupérer le retard dans les travaux d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés pour ces travaux s'élèvent à 89 500 \$ et comprend environ 200 heures de pelle sur chenille et la location de deux camions à 200 heures chacun pour effectuer le creusage des fossés et autres entretiens pour le secteur Nord et la location de deux camions à 200 heures chacun pour effectuer le creusage des fossés et autres entretien pour le secteur Sud.

CONSIDÉRANT QUE des disponibilités budgétaires se sont dégagées suite à un poste vacant et à des absences d'employés recevant des prestations d'assurance invalidité au service des Travaux publics.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Autorise, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le service des Finances à affecter le surplus réservé d'un montant de 86 500 \$ afin d'effectuer un deuxième épandage d'abat-poussière.
- ✓ Autorise, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le service des Finances à effectuer le transfert budgétaire suivant afin de donner à contrat l'entretien de certaines infrastructures routières, savoir :

De :	Description	À :	Description	Montant
02-320-00-141	Salaires – Travaux publics	02-320-00-521	Entretien des infrastructures	89 500 \$
02-330-00-141				

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-265

POUR AUTORISER LA LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE DE FRANCHISE COLLECTIVE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT MUNICIPALITÉS LOCALES I - POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2004 AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL0079 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} décembre 2005;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire et qu'un fonds de garantie d'une valeur de 150 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts y a investi une quote-part de 28 607 \$ représentant 19,07 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} décembre 2005 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts demande que le reliquat de 124 903,25 \$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} décembre 2005;

11-08-265 CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyds de Londres pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera restourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} décembre 2005.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAËTAN THIBAULT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil,

- ✓ Désire obtenir de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Municipalités locales I, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 1^{er} décembre 2005.
- ✓ Autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Municipalités locales I, dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à signer pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts tous les documents pertinents.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**11-08-266 POUR ACCEPTER LE RENOUVELLEMENT
DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE
– DÉCRÉTER UNE DÉPENSE MENSUELLE
AU MONTANT DE 15 932,49 \$ « TAXES EN
SUS » - 1^{ER} AOÛT 2011 AU 31 JUILLET 2012**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 16 mars 2010, la résolution portant le numéro 10-03-086, aux fins d'accepter un soumissionnaire pour le régime d'assurance collective et autoriser la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents;

11-08-266

CONSIDÉRANT QUE la firme « Great-West life » a fait connaître ses prix pour le renouvellement du contrat, savoir :

Garanties	Volume	Great-West Life		
		Taux	Primes	Taux soumis
Vie temporaire salarié	3 054 000	0,28 \$	855,12 \$	
Personne à charge	42	1,40 \$	58,80 \$	
Décès et mutilation accidentelle (DMA)	3 054 000	0,04 \$	122,16 \$	
Invalidité de longue durée (ILD)	189 406	2,50 \$	4 735,15 \$	
Invalidité de courte durée (ICD)	43 729	0,61 \$	2 667,47 \$	
Programme d'aide aux employés (PAE)	54	5,00 \$	270,00 \$	
Soins de santé	Individuel	13	23,92 \$	310,96 \$
	Familial	20	77,29 \$	1 545,80 \$
	Couple	10	49,06 \$	490,60 \$
	Mono	2	50,86 \$	101,72 \$
Médicaments	Individuel	13	44,42 \$	577,40 \$
	Familial	20	152,83 \$	3 056,67 \$
	Couple	10	94,84 \$	948,38 \$
	Mono	2	96,13 \$	192,27 \$
TOTAL Garanties mutualisées				8 708,70 \$
TOTAL Garanties reliées à l'expérience				7 223,79 \$
TOTAL Garanties avant taxes				15 932,49 \$

CONSIDÉRANT QUE la Directrice du service des Finances recommande d'entériner le renouvellement du contrat d'assurance collective offert par la firme « Great-West Life » aux taux ci-haut mentionnés.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAËTAN THIBAULT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Entérine, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le renouvellement du contrat d'assurance collective avec la firme « Great-West Life », sise au 515, Legget Drive, Kanata (Ontario) K2K 3 G4 et ce, pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.
- ✓ Décrète une dépense mensuelle au montant de 15 932,49 \$ « taxes applicables en sus ».

Les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités budgétaires des années 2011 et 2012.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité

11-08-267

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT FINANCIER –
9^e ÉDITION – TOURNOI DE GOLF ANNUEL –
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS EN
COLLABORATION AVEC LE SPORTIUM DE
VAL-DES-MONTS – 3 JUIN 2011 – DÉCRÉTER
UNE DÉPENSE ET AUTORISER LE PAIEMENT
POUR UN MONTANT TOTAL DE 17 317,12 \$**

CONSIDÉRANT QUE la 9^e édition du tournoi de golf annuel de la Municipalité de Val-des-Monts en collaboration avec le Sportium de Val-des-Monts, s'est tenue le 3 juin 2011 au Club de golf Mont Cascades;

CONSIDÉRANT QUE madame Stéphanie Croteau, préposée aux activités et évènements spéciaux, présente dans un rapport faisant partie des présentes, les frais encourus démontrant un excédent des revenus sur les dépenses au montant de 17 317,12 \$ pour la 9^e édition du tournoi de golf annuel de la Municipalité de Val-des-Monts en collaboration avec le Sportium de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire répartir les profits de l'événement de la façon suivant afin de supporter les activités et/ou organismes Montvalois suivants :

- ✓ La réalisation de l'activité « Noël en famille 2011 »
- ✓ La réalisation de l'activité « Collation santé dans les écoles »
- ✓ La réalisation de l'activité « Distribution de paniers de noël »
- ✓ Finaliser l'aménagement du terrain double de volley-ball du Sportium de Val-des-Monts au parc J.-A Perkins

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le rapport de la 9^e édition du tournoi de golf annuel de la Municipalité de Val-des-Monts, en collaboration avec le Sportium de Val-des-Monts, tenue le 3 juin 2011, préparé par madame Stéphanie Croteau, préposée aux activités et évènements spéciaux, lequel rapport démontre que les activités se sont soldées par un excédent des revenus sur les dépenses au montant de 17 317,12 \$.
- ✓ Décrète une dépense au montant de 17 317,12 \$ pour la 9^e édition du tournoi de golf annuel de la Municipalité de Val-des-Monts en collaboration avec le Sportium de Val-des-Monts.
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à effectuer les paiements au montant de 6 926,85 \$ au Sportium de Val-des-Monts pour l'aménagement d'un terrain double de volley-ball au parc J.-A Perkins.
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à réserver le solde de 8 890,27 \$ pour les activités « Noël en famille 2010 », « Collation santé dans les écoles » et « Distribution de paniers de noël ».

11-08-267

- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à utiliser le solde de 8 890,27 \$ et effectuer les paiements au fur et à mesure de leur exigibilité.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-701-20-447	6 926,85 \$	Subventions – Tournoi de golf

Adoptée à l'unanimité.

11-08-268

**POUR ADOPTER LE PROCÈS-VERBAL DU
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME –
SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JUIN 2011**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, tel que présenté, le procès-verbal de la séance régulière du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 8 juin 2011 et ce, tel que requis par l'article 61 du règlement portant le numéro 579-05 – Règles d'ordre et de procédures du Conseil.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (AM-61)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANSIME PORTANT LE NUMÉRO
436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - MODIFICATIONS AUX LIMITES DE
ZONES, DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS EN CE QUI A TRAIT AUX USAGES
AUTORISÉS ET AUX MARGES DE RECOL DE CERTAINES ZONES
DU CENTRE DE SERVICE DE PERKINS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (Règlement de zonage);

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a entrepris une démarche pour revitaliser le centre de services de Perkins et que parmi les actions de revitalisation, il a été jugé opportun d'agrandir l'espace destiné aux commerces et aux services dans ce périmètre, de revoir les usages permis dans le centre de service et de réduire la marge de recul avant afin de créer une ambiance de noyau villageois;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin de modifier des limites de zones dans le centre de services de Perkins pour accroître la superficie destinée à la vocation commercial, pour créer deux nouvelles zones à dominance publique, pour s'arrimer aux limites de la zone agricole et celles du schéma d'aménagement régional, pour suivre les nouvelles lignes cadastrales de certains lots, pour modifier les usages permis dans certaines zones et pour réduire la marge avant des zones à dominance commerciale;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa session régulière, tenue le 12 janvier 2011, par sa résolution portant le numéro CCU-11-01-007;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 12 janvier 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE DU CENTRE DE SERVICES DE PERKINS – FEUILLET NO 4

Le plan de zonage de la Municipalité de Val-des-Monts, identifié par le feuillet no 4 annexé au règlement de zonage portant le numéro 436-99 est modifié par le déplacement de plusieurs limites de zones et remplacé par le plan portant le numéro VDM-Z-xxx-11-1 représentant le centre de services de Perkins, feuillet no 4 intitulé projet d'amendement AM-61 modifiant le règlement 436-99.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS POUR CERTAINES ZONES DU CENTRE DE SERVICES DE PERKINS

Le chapitre 20 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié pour certaines zones du centres de services de Perkins de façon à s'arrimer au plan de zonage correspondant. De plus, certaines modifications sont apportées aux usages permis dans des zones, aux marges de recul, à certaines dispositions particulières et à certaines notes de renvoi. Les modifications sont démontrées aux documents portant le numéro VDM-Z-xxx-11-2.

ARTICLE 4 – PLANS ET GRILLES

Le plan portant le numéro VDM-Z-xxx-11-1 est joint au règlement portant le numéro 436-99 à titre d'annexe pour en faire partie intégrante. Les grilles de spécifications présentent au règlement portant le numéro 436-99 sont remplacé par les modifications du présent règlement tel que démontrés au document portant le numéro VDM-Z-xxx-11-2 lequel fera partie intégrante du règlement 436-99.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

CE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>2.5 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE</p> <p>Le plan de zonage, feuillets 1, 2, 3 et 4, préparé par la firme de consultants l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais et dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, en date du 6 avril 1999 fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est annexé au présent règlement.</p>	<p>2.5 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE</p> <p>Le plan de zonage, feuillets 1, 2, 3 et 4 préparé par la firme de consultants l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais et dûment signé par le Maire et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts, en date du 6 avril 1999 fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est annexé au présent règlement.</p> <p>Font également partie intégrante du présent règlement tous les amendements aux plans de zonage, feuillet 1, 2, 3 et 4.</p>

ARTICLE 6 – MODIFICATION AU TITRE DU CHAPITRE 14

CE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>Titre du chapitre 14</p> <p>Dispositions applicables aux usages des groupes commerce relié au service à l'automobile et service de réparation de véhicule</p>	<p>Dispositions applicables aux usages des sous-groupes commerce relié aux véhicules et service de réparation de véhicules</p>

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines,
des Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

11-08-269

**POUR ADOPTER LE SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT (AM-61) – POUR AMENDER LE
RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO
436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » –
MODIFICATIONS AUX LIMITES DE ZONES, DES
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS EN CE QUI A TRAIT
AUX USAGES AUTORISÉS ET AUX MARGES DE
RECOL DE CERTAINES ZONES DU CENTRE DE
SERVICE DE PERKINS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le second projet de règlement (AM-61) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » - Modifications aux limites de zones, des grilles de spécifications en ce qui a trait aux usages autorisés et aux marges de recul de certaines zones du centre de service de Perkins.

La lecture du second projet de règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que le premier projet de règlement et qu'une copie du second projet de règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du second projet de règlement (AM-61).

Le Président de l'assemblée, Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du second projet de règlement (AM-61).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-11

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 437-99 « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » – DISPOSITIONS
RELATIVES AUX NORMES DE LOTISSEMENT DES VOIES DE CIRCULATION ET
AUX SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES LOTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-124, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 437-99 (règlement de lotissement) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de lotissement portant

le numéro 437-99 aux fins de modifier certains articles du chapitre 3 afin de faire concorder le règlement aux nouveaux règlements relatif aux infrastructures routières et afin de retirer la superficie minimale d'un lot devant servir à des fins publique ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution portant le numéro CCU-11-03-018, a fait connaître ses recommandations ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 5 juillet 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFIER L'ARTICLE 2.4 – DÉFINITIONS

2.4 DÉFINITIONS

Les définitions du règlement de zonage s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient récitées au long.

Les définitions suivantes s'ajoutent au présent règlement et ont préséance sur les définitions du règlement de zonage pour ce qui concerne les dispositions du règlement de lotissement :

Route régionale : Route sous juridiction du ministère des Transports. Route utilisée par tous les types de véhicules. Sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, la route du Carrefour (route 366) et la route Principale (route 307) sont des routes régionales.

Artère principale : Route qui lie les routes collectrices aux routes régionales. Le DJMA (débit journalier moyen annuel) se situe entre 1 000 et 2 000. Route utilisée par tous les types de véhicules.

Route collectrice : Route qui lie les routes locales et privées aux artères principales. Le DJMA (débit journalier moyen annuel) se situe entre 500 et 1 000. Route utilisée principalement par des véhicules automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels (moins de 10 %) et véhicules de ferme.

Route privée et locale : Toutes routes à caractère privé ou local donnant accès à des lots privés. Le DJMA (débit journalier moyen annuel) est inférieur à 500. Route utilisée principalement par des véhicules automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels (moins de 10 %) et véhicules de ferme.

Route pour zone d'exploitation : Route qui mène à des zones d'exploitation forestière ou minière et à des chantiers hydroélectriques. Route utilisée principalement par des véhicules poids lourds (plus de 10 %).

ARTICLE 3 – ABROGER ET REMPLACER LA SECTION 3.1 – VOIES DE CIRCULATION

3.1 VOIES DE CIRCULATION

Toute planification d'une voie de circulation devra respecter le règlement municipal relatif aux infrastructures routières et ses amendements subséquents.

3.1.1 TRACÉ DES RUES, ROUTES ET CHEMINS EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

ABROGÉ

3.1.2 TRACÉ DES RUES, ROUTES ET CHEMINS EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

ABROGÉ

3.1.3 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION EN FONCTION DES PLANS D'EAU ET COURS D'EAU

Exception faite des voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, toute nouvelle rue ou route devra être située à au moins trente (30) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau, d'un lac ou d'un marécage.

3.1.4 EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Toute voie de circulation devra respecter l'emprise suivante :

Type de voie	Largeur de l'emprise
Artère principale	30 mètres
Route collectrice	25 mètres
Route privée et locale	20 mètres
Route pour zone d'exploitation	20 mètres

3.1.5 VIRAGES, ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ

ABROGÉ

3.1.6 COURBES DES VOIES DE CIRCULATION

ABROGÉ

3.1.7 CUL-DE-SAC

ABROGÉ

3.1.8 RESPONSABILITÉ DE LA CONSTRUCTION DES RUES, ROUTES ET CHEMINS

ABROGÉ

3.1.9 ENTRETIEN DES RUES

ABROGÉ

3.1.10 LOTISSEMENT AYANT FAÇADE SUR UNE RUELLE

ABROGÉ

ARTICLE 4 – MODIFIER L’ARTICLE 3.2.6 – MESURES D’EXCEPTION EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

3.2.6 MESURES D’EXCEPTION EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Il est permis de créer un ou plusieurs lots à des dimensions et superficies autres que celles prévues à la section 3.2 du présent règlement dans les cas où l’opération cadastrale vise :

1. L’identification d’un immeuble. Toutefois, cette opération cadastrale n’engagera aucunement la Municipalité de Val-des-Monts à émettre un permis ou certificat.
2. La création d’espaces publics dont les parcs, terrains de jeux, sentiers piétonniers, voies cyclables, bandes multi-usages et espaces naturels.

Nonobstant ce qui précède, tout lot riverain créé en vertu du présent article ne pourra faire l’objet de travaux quelconque à moins que la façade sur le cours d’eau ait au moins quarante-cinq (45) mètres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d’éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

11-08-270

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT
LE NUMÉRO 707-11 (AM-62) – POUR
AMENDER LE RÈGLEMENT D’URBANISME
PORTANT LE NUMÉRO 437-99 « RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT » – DISPOSITIONS
RELATIVES AUX NORMES DE LOTISSEMENT
DES VOIES DE CIRCULATION ET AUX
SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES LOTS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l’Environnement et de l’Urbanisme et l’approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le règlement 707-11 (AM-62) – Pour amender le règlement d’urbanisme portant le numéro 437-99 « Règlement de lotissement » – Dispositions relatives aux normes de lotissement des voies de circulation et aux superficies et dimensions des lots.

11-08-270

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement 707-11 (AM-62).

Le Président de l'assemblée, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement 707-11 (AM-62).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 708-11

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (Règlement de zonage) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} juin 2010, la résolution portant le numéro 10-06-184, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 674-10 (AM-55) – Dispositions relatives à l'affichage ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'apporter de nouvelles modifications aux dispositions relatives à l'affichage ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet d'amendement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du Conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 5 juillet 2011, à l'effet que le premier projet de règlement serait soumis pour approbation ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFIER L’ARTICLE 8.4.1 - ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN PERMIS MUNICPAL

8.4 ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes énumérées aux articles 8.4.1 et 8.4.2 sont permises sur tout le territoire de la Municipalité aux conditions identifiées dans le présent chapitre.

8.4.1 ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN PERMIS MUNICPAL

Dans le cas d'une enseigne identifiée au tableau qui suit :

- a. L'enseigne est permise dans toutes les zones suite à l'émission d'un permis municipal.
- b. L'enseigne doit respecter l'un des modes d'installation édictés dans le présent chapitre, à moins d'être précisé autrement dans le présent tableau.
- c. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau qui suit ainsi qu'aux autres dispositions du présent chapitre. En cas de contradiction avec le tableau ci-dessous et les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions du tableau prédominent. Dans le cas de l'absence d'une disposition dans le tableau ci-dessous, le présent chapitre s'applique.

Items	Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
1.	Enseigne d'identification d'un établissement ou d'un usage provenant de tous les groupes d'usages autres que le groupe Habitation.	<ol style="list-style-type: none">a. L'usage visé par l'affichage doit être autorisé par l'autorité municipale.b. Elle peut être éclairée.c. Nombre maximale : Une (1) enseigne autonome par lot ou par bâtiment principal. De plus, il est permis une (1) enseigne d'identification fixée au bâtiment par place d'affaires (ou local). Dans le cas d'une place d'affaires (ou local) ayant une façade sur une autre voie de circulation, une (1) seconde enseigne pourra être fixé sur le mur de cette façade.d. Superficie de l'enseigne autonome : 10 m². Dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre (4) places d'affaires (locaux) (ex. : centre commercial), la superficie maximale peut atteindre 12 m².e. La largeur de l'enseigne autonome ne doit pas excéder 3,66 mètres.f. Hauteur maximale de l'enseigne autonome : 6 mètres. Dans le cas d'un édifice comprenant plus de 4 places d'affaires (locaux), la hauteur maximale peut atteindre 9 mètres.g. Superficie totale : 1 m² par mètre de longueur de façade principale de l'établissement ou du local auquel réfèrent les enseignes. Dans le cas d'un établissement ayant une façade sur une autre voie de circulation, cette règle s'applique pour la seconde enseigne fixée au bâtiment.

2.	<p>Enseigne annonçant un projet de développement résidentiel ou la mise en vente d'un ensemble de terrains.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur l'un des lots compris dans le projet. b. Nombre maximale : Une (1) enseigne autonome par entrée de projet. c. Superficie maximale : 7 m² par enseigne. d. Hauteur maximale : 6 mètres. e. Elle peut être éclairée. f. Elle peut être installée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux, moyennant l'autorisation du projet par la Municipalité et elle doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain. g. Si le propriétaire de la terre visée par le projet de développement souhaite installer une enseigne permanente (ex. : formée d'un muret en pierres), une autorisation du Conseil municipal sera requise, laquelle sera émise aux conditions édictées par celui-ci.
3.	<p>Enseigne d'identification pour un usage complémentaire au groupe Habitation (ex. : services commerciaux et professionnels pratiqués à domicile)</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être fixée sur le bâtiment auquel elle réfère. b. Nombre maximal : Une (1) enseigne à plat ou suspendue. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Elle peut être éclairée. e. Seul est autorisé l'affichage de la raison sociale et la nature du service offert.
4.	<p>Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la Municipalité ou à un organisme public).</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle ne doit comporter aucune référence à un usage ou un établissement commercial ou industriel. b. Superficie maximale : 0,75 m². c. Elle peut être éclairée.
5.	<p>Enseigne installée temporairement pour annoncer une activité ponctuelle (activité récréative, carnaval, exposition, foire, spectacle, manifestation religieuse, patriotique, un événement d'un organisme, une campagne de souscription publique ou autres activités de même nature).</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre d'enseignes : Deux (2) enseignes sur poteaux peuvent être installées sur le site où aura lieu l'événement et un maximum de deux (2) enseignes peuvent être installées aux endroits désignés à cette fin par l'autorité municipale. b. Superficie maximale : 3 m². c. Hauteur maximale : 3 mètres. d. Elle peut être installée au plus tôt quinze (15) jours avant la tenue de l'activité et enlevées dans les sept (7) jours suivant l'activité. e. Elle peut être éclairée.

6.	Enseigne installée temporairement commémorant un fait public ou un fait historique.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle ne doit comporter aucune référence à un usage commercial ou à but lucratif. b. Superficie maximale : 1 m² par enseigne. c. Aucun éclairage n'est autorisé. d. Une autorisation du Conseil municipal est requise.
7.	Enseigne de type babilard (seul sera autorisé l'enseigne de type babilard dont le message peut être modifié périodiquement par le remplacement manuel des lettres).	<ul style="list-style-type: none"> a. Ce type d'enseigne n'est autorisé que pour des fins municipales, pour une station-service, une épicerie, un dépanneur et autre type de commerce d'alimentation. b. Elle doit être localisée sur le lot ou terrain auquel l'enseigne réfère. c. Elle doit être intégrée à l'enseigne autonome. d. La couleur de fond de ce type d'enseigne doit s'agencer avec celle de l'enseigne autonome. e. Ce type d'enseigne doit être de dimensions égales ou inférieures à l'affiche d'identification de l'établissement. La superficie est calculée dans la superficie totale d'affichage d'une enseigne autonome. f. Elle peut être éclairée.
8.	Enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un service de restauration	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre maximal : Deux (2) enseignes par établissement. b. Superficie maximale : 3 m².

ARTICLE 3 – MODIFIER L'ARTICLE 8.4.2 - ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS MUNICIPAL

8.4.2 ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS MUNICIPAL

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne identifiée au tableau qui suit :

- a. L'enseigne est permise dans toutes les zones et ne requiert pas l'obtention d'un permis municipal.
- b. L'enseigne doit respecter l'un des modes d'installation édictés dans le présent chapitre, à moins d'être précisé spécifiquement dans le présent tableau.
- c. L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un lot ou terrain ou un bâtiment.
- d. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau qui suit ainsi qu'aux autres dispositions du présent chapitre. Cette restriction ne s'applique pas toutefois aux enseignes identifiées à l'item 1 du tableau ci-dessous. En cas de contradiction avec le tableau ci-dessous et les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions du tableau prédominent.

Item	Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
1.	Enseigne permanente ou temporaire émanant de l'autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale, ou tout organisme qui a un protocole d'entente dûment signé avec la Municipalité de Val-des-Monts pour la gestion d'infrastructures ou d'activités. Ainsi qu'une enseigne exigée par une loi ou un règlement, incluant celle se rapportant au Code de la sécurité routière.	Aucune disposition
2.	Enseigne indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité ou autres de même type).	Aucune disposition
3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation	Aucune disposition
4.	Enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi ou d'un règlement.	a. Elle doit respecter les normes prescrites par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
5.	Enseigne directionnelle installée sur un lot ou terrain ou un bâtiment pour l'orientation ou la sécurité des véhicules ou des piétons (telle une enseigne indiquant un accès à un établissement, un danger, les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, le stationnement hors rue ou autres raisons similaires).	a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé l'élément mentionné ou l'usage auquel elle réfère b. Seul le nom de l'établissement et son logo peuvent être inscrits, aucun message commercial n'est autorisé. c. Nombre maximale : Deux (2) enseignes par accès. d. Superficie maximale : 0,75 m ² par enseigne. e. Hauteur maximale : 1,5 mètre de l'enseigne. f. Elle doit être installée à un minimum de 1,5 m de la ligne de propriété, du trottoir, de la bordure ou de l'allée d'accès. g. Elle peut être éclairée.

6.	Enseigne se rapportant à la pratique d'un culte ou autres activités religieuses.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être sur le même lot ou terrain où l'activité à lieu. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par lot ou terrain. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Hauteur maximale : 2 mètres. e. Elle peut être éclairée.
7.	Inscription, figure, symbole ciselé ou gravé dans la pierre où autres matériaux de construction d'un bâtiment, ainsi que ceux formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction des murs d'un bâtiment.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur le bâtiment auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par bâtiment principal. c. Superficie maximale : 3 m². d. Elle peut être éclairée.
8.	Enseigne à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture d'un établissement.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elles doivent être localisées sur le même lot ou terrain où est situé l'élément mentionné ou l'usage auquel elles réfèrent. b. Nombre maximum : Une (1) par place d'affaires. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Mode d'installation : À plat. e. Elle peut être éclairée.
9.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel ou identifiant un établissement commercial, industriel, récréatif ou communautaire.	<ul style="list-style-type: none"> a. Il doit être localisé sur le même lot ou terrain où est situé l'usage auquel il réfère. b. Nombre maximum : Deux (2) drapeaux par lot ou terrain. c. Hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème : 15 mètres du sol. Le drapeau peut aussi être fixé sur un toit. d. Il ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne. e. Le mat ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau ou sur muret. f. Superficie maximale : 3 m² par drapeau ou emblème. g. Aucun éclairage n'est autorisé.
10.	Enseigne soulignant l'accréditation d'un établissement (telle une classification hôtelière, d'un restaurant).	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé l'établissement auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) par bâtiment principal. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Mode d'installation : À plat. e. Elle peut être éclairée.

11.	<p>Enseigne installée temporairement sur un chantier de construction servant à identifier un projet de construction et/ou les professionnels et/ou les entrepreneurs impliqués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. b. Mode d'installation : sur poteaux. c. Nombre maximal : Une (1) enseigne par chantier. d. Superficie maximale : 3 m² pour une habitation de moins de sept (7) logements et 7 m² pour un établissement provenant des autres groupes d'usages. e. Hauteur maximale : 3 mètres. f. Aucun éclairage n'est autorisé. g. Elle doit être placée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux. Elle doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. h. Elle doit être installée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot.
12.	<p>Enseigne installée temporairement pour annoncer la mise en vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment (à l'exception d'un logement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain auquel elle réfère. b. Nombre d'enseigne : Une (1) par façade de lot ou terrain. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Elle doit être enlevée sept (7) jours suivant la signature du contrat ou du bail. e. Aucun éclairage n'est autorisé.
13.	<p>Enseigne installée temporairement annonçant la mise en vente ou la location d'une chambre, d'un logement, d'un établissement ou d'un terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par logement, local, établissement ou terrain. c. Superficie maximale : 0,75 m² et 2 m² pour un terrain ou un bâtiment commercial ou industriel. d. Elle doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant la signature du contrat ou du bail. e. Aucun éclairage n'est autorisé.
14.	<p>Enseigne installée temporairement annonçant une vente de garage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre maximum : Trois (3) enseignes par lot ou terrain visé par la vente garage. b. Superficie maximale : 1 m² par enseigne. c. Elle doit être enlevée dans les deux (2) jours suivant la vente de garage. d. Elle doit être sur poteaux ou fixée au bâtiment visé. e. Aucun éclairage n'est autorisé.

15.	Enseigne installée temporairement annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce).	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé le bâtiment principal auquel il réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par bâtiment principal et une (1) enseigne par local visé par la vente. c. Superficie maximale : 4 m². d. Hauteur maximale : 3 mètres. e. Aucun éclairage n'est autorisé. f. Nombre de fois par année : 2. g. L'installation de l'enseigne doit se faire au plus tôt quatre (4) semaines avant l'événement et elle doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement. La durée totale ne peut excéder six (6) semaines.
16.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse civique d'un lot ou terrain ou un bâtiment.	<ul style="list-style-type: none"> a. Ils doivent respecter les prescriptions du règlement concernant l'attribution des numéros civiques.
17.	Enseigne identifiant le nom des occupants ou le nom donné à une propriété résidentielle (ex : Les Beauvais ou La petite Châtelaine). Ce type d'affichage est uniquement permis sur une propriété où l'on retrouve une habitation unifamiliale isolée.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé le bâtiment principal auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne à plat ou suspendue. c. Superficie maximale : 0,50 m². d. Elle peut être éclairée.
18.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	<ul style="list-style-type: none"> a. Superficie maximale : 1,5 m². b. Hauteur maximale : 1,5 m². c. Elle peut être éclairée.
19.	Panneau d'affichage servant à afficher la carte routière de la Municipalité de Val-des-Monts.	<ul style="list-style-type: none"> a. Il est seulement autorisé sur le mur d'un édifice public, d'un dépanneur, d'une station-service et d'une épicerie. b. Il ne peut être utilisé qu'à cette fin. c. Nombre maximum : Une (1) enseigne à plat. d. Il peut être éclairé.

ARTICLE 4 – MODIFIER L'ARTICLE 8.7 - MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

8.7 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

1. Il est défendu d'afficher toute enseigne si elle va à l'encontre de l'ordre public, des bonnes moeurs et du respect des convenances généralement admises; notamment, il est interdit de représenter le corps nu d'un être humain sur toute enseigne.
2. Le message doit être exempt de faute d'orthographe.
3. L'enseigne doit être d'une apparence esthétique adéquate. Cette restriction ne s'applique pas pour une enseigne édictée à l'article 8.4.2, item 17 et pour des décos lors de fêtes spéciales ou raisons similaires (Noël, Pâques, Halloween...).

ARTICLE 5 – MODIFIER L'ARTICLE 8.8.2 ET 8.8.2.1 À 8.8.2.7 - MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

8.8.2 MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Les modes d'installations autorisés sont :

1. Enseigne fixée au bâtiment :

Au sens de la présente réglementation, une enseigne fixée au bâtiment est un mode d'affichage installé sur un bâtiment ou intégré à celui-ci, plus précisément s'il s'agit d'une :

- a. Enseigne à plat (apposée sur un bâtiment).
- b. Enseigne suspendue (fixée perpendiculaire à un mur ou accrochés à un support).
- c. Enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise, lequel est fixé à la façade du bâtiment.
- d. Enseigne située derrière une fenêtre ou lettrage, symbole ou décoration collé, givré, peint ou gravé sur une vitrine.

2. Enseigne autonome :

Au sens de la présente réglementation, une enseigne autonome est un mode d'affichage fixé dans le sol, distinct d'un bâtiment.

- a. Enseigne montée sur un ou des poteaux
- b. Enseigne sur muret

8.8.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT

À moins d'une indication contraire, une enseigne à plat doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur le bâtiment auquel elle réfère.
2. Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, et les extrémités du mur du bâtiment sur laquelle elle est fixée.
3. L'enseigne doit être parallèle au mur : les enseignes posées à angle par rapport au mur sont prohibées.
4. L'enseigne apposée à plat sur un mur (incluant son boîtier) peut faire saillie de 0,30 m maximum par rapport au mur du bâtiment sur laquelle elle est installée.

8.8.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUSPENDUE

À moins d'une indication contraire, une enseigne suspendue doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Lorsque le bâtiment comporte plus d'une place d'affaires (local), une seule enseigne de ce type est autorisée par place d'affaires (local) lesquelles doivent être distancées d'au moins trois (3) mètres. L'harmonisation des enseignes suspendues sur un même bâtiment est obligatoire.
2. Elle doit être suspendue à un angle de 90 degré par rapport au mur, dans les limites du rez-de-chaussée ou du premier étage.
3. Sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise attachée au bâtiment.
4. La distance entre le boîtier de l'enseigne et le mur ne peut excéder 30 centimètres.
5. La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 2,20 mètres mesurée à partir du mur du bâtiment.

6. Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,40 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale.
7. La distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une emprise de voie de circulation ou d'un espace de stationnement est de 50 centimètres.
8. Dimensions d'une enseigne suspendue :
 - a. Epaisseur maximale : 15 centimètres
 - b. Superficie maximale : 0,8 m²

8.8.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PEINTE, IMPRIMÉE OU COLLÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE

À moins d'une indication contraire, une enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. L'auvent ou la marquise doit être attachée au bâtiment principal et doit desservir l'établissement auquel réfère l'enseigne.
2. Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage.
3. L'auvent ou la marquise doit être à au moins 50 centimètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.
4. L'auvent ou la marquise peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculé à partir du mur sur lequel l'auvent ou la marquise est installé.
5. L'auvent ou la marquise doit être à au moins 1,5 mètres de toute limite de terrain.
6. La hauteur libre minimale entre l'auvent ou la marquise et toute surface destinée à la circulation, telles que trottoir, allée d'accès ou terrasse, est de 2,40 mètres.

8.8.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DERRIÈRE UNE FENÊTRE OU LETTRAGE, SYMBOLE OU DÉCORATION COLLÉ, GIVRÉ, PEINT OU GRAVÉ SUR UNE VITRINE

À moins d'une indication contraire, une enseigne derrière une fenêtre ou lettrage, symbole ou décoration collé, givré, peint ou gravé sur une vitrine doit être conforme à la disposition suivante :

1. Il n'y a pas de limite quant à la superficie d'affichage dans une fenêtre.

8.8.2.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AUTONOME

À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne autonome sont les suivantes :

1. Une seule enseigne autonome est autorisée par lot ou terrain ou par bâtiment principal auquel l'enseigne réfère.
2. L'enseigne autonome doit être installée dans la marge avant du lot, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, l'enseigne doit être installée dans la marge avant de la façade principale du bâtiment.
3. L'enseigne autonome peut être composée d'un ou plusieurs panneaux et dans ce dernier cas chaque panneau véhicule un message distinct (ex. : le commerce qui affiche sa raison social sur un panneau et sur l'autre panneau en-dessous, les services offerts ou, le centre d'achat qui affiche un panneau distinct par place d'affaires. L'harmonisation des panneaux composant l'enseigne autonome est obligatoire (sauf pour l'affiche de type babillard qui a ses propres prescriptions, article 8.4.1).
4. Les fondations d'une enseigne autonome permanente doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 mètres sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne ou jusqu'au roc solide.

5. Une distance minimale requise entre la projection de l'enseigne au sol et :
 - a. Tout bâtiment : 1 mètre
 - b. D'une autre enseigne autonome : 15 mètres
 - c. D'une ligne de lot : 1 mètre. La distance de la ligne latérale est augmentée à 3 mètres lorsque l'usage existant du lot adjacent est de l'habitation
 - d. De la ligne naturelle des hautes eaux : 15 mètres
 - e. D'une entrée charretière, un accès, un stationnement : 1 mètre
6. Lorsque l'enseigne autonome est située à 3 mètres ou moins de l'emprise d'une voie de circulation, le dégagement sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le ou les poteaux de l'enseigne, sur une hauteur minimale de 1,5 mètres. Ce dégagement est représenté par la mesure verticale entre l'extrémité inférieure de l'enseigne (incluant son boîtier ou son support) et le niveau moyen du sol fini.
7. L'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne autonome sur le pourtour de sa base et ce, pour une enseigne situé à 3 mètres et plus de la ligne avant. Cette aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
8. Une enseigne autonome peut représenter un établissement ou plus de deux établissements ou places d'affaires situé sur un même lot ou terrain ou dans un même bâtiment. Dans ce dernier cas, l'utilisation des termes « enseigne collective » sera employée. Ainsi, une enseigne collective est également considérée comme une enseigne autonome.

8.8.2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE MONTÉE SUR UN OU DES POTEAUX

En plus des dispositions édictées à l'article précédent, une enseigne montée sur un ou des poteaux doit également respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau ou des poteaux érigés à cette seule fin.
2. Les matériaux autorisés pour tout poteau d'une enseigne autonome sont le bois ou matériel imitant le bois, l'aluminium, l'acier galvanisé, le fer forgé.

8.8.2.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE MONTÉE SUR UN MURET

En plus des dispositions édictées à l'article 8.8.2.5, une enseigne montée sur un muret doit également respecter les normes suivantes :

1. La longueur maximale d'un muret destiné à supporter une enseigne est d'un maximum de 2 mètres.
2. La hauteur maximale hors tout de l'ensemble constitué par l'enseigne et le muret qui la supporte est de 2,5 mètres.
3. Les matériaux utilisés pour le muret doivent être le bois ou un matériel imitant le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle.
4. Un muret peut inclure des boîtes à fleurs, dans ce cas il n'est pas requis de réaliser une aire d'isolement tel que requis à l'article 8.8.2.5, item 6.

ARTICLE 6 – MODIFIER L’ARTICLE 8.9 - ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE

8.9 ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE

1. Les types d’éclairage autorisés pour une enseigne sont :

- a. Éclairage par réflexion (éclairage direct)

L’éclairage par réflexion consiste à disposer une source lumineuse extérieure à l’enseigne, orientée directement de façon à éclairer que celle-ci.

- b. Éclairage intégré (le néon)

L’éclairage intégré concerne les enseignes qui sont elles-mêmes une source de lumière (les néons).

- c. Éclairage indirect

Une enseigne peut être lumineuse, c'est-à-dire, illuminée de l'intérieur par une source de lumière.

2. L’alimentation électrique de l’enseigne autonome doit être souterraine ou camouflé, aucun fil aérien n’est autorisé sauf si l’enseigne se situent à l’intérieur des marges latérales et arrières.
3. La source lumineuse doit être d’une intensité constante et non éblouissante.

ARTICLE 7 – MODIFIER L’ARTICLE 8.11 - ENSEIGNES PROHIBÉES

8.11 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes et messages suivants sont interdits sur toute l’étendue du territoire de la Municipalité :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
2. Une enseigne qui en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle de la circulation routière.
3. Une enseigne à éclat ou clignotante, une enseigne tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs d’avertissement lumineux communément employés par les véhicules de police, des ambulances, des pompiers et les autres véhicules des services publics.
4. Une enseigne qui, de par sa disposition, pourrait éblouir les automobilistes.
5. Un enseigne de type babillard électronique et les enseignes animées.
6. Une enseigne projetée à partir d’instruments audiovisuels.
7. Une enseigne pivotante ou rotative.
8. Une enseigne portative de type « panneau-sandwich » ou de type « chevalet », à moins qu’elle soit à 2,5 mètres ou moins du bâtiment abritant l’usage auquel elle réfère.
9. Une enseigne mobile ou installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l’identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition qu’ils ne soient pas stationnés dans l’intention manifeste d’être utilisé comme enseigne.

10. Les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre sauf dans le cas d'une élection ou d'une consultation populaire, et sauf pour une vente de garage; les enseignes installées temporairement pour annoncer une activité ponctuelle (activité récréative, carnaval, exposition, foire, spectacle, manifestation religieuse, patriotique, campagne de souscription publique ou autres activités de même nature).
11. Une enseigne peinte sur une partie de bâtiment ou l'utilisation de graphiques (dessins) sur une partie de bâtiment pour représenter certains produits de consommation alimentaire, tels que « hamburger », « pizza » ou autres.
12. Toute forme de décoration, d'affichage ou d'autre façon d'attirer l'attention sur des véhicules offerts en vente à l'extérieur d'un bâtiment.
13. Un message sur un ballon ou autre dispositif gonflable ou en suspension dans les airs, sauf lors d'évènements spéciaux.
14. Une enseigne arborant l'image corporative d'entreprises, commanditaires, sans lien avec la fonction exercée sur le lot ou le terrain ou dans le bâtiment.
15. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un projet immobilier, situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
16. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un commerce, un service, un établissement situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
17. Les panneaux-réclame sauf ceux qui émanent de l'autorité municipale ou ceux qui ont trait à une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature, en autant qu'ils soient enlevés dans les dix (10) jours suivant ladite élection ou consultation; la superficie maximale de ces panneaux-réclame est de 5 mètres carrés; aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement et existant au moment de son entrée en vigueur ne peut être agrandi ou remplacé.

ARTICLE 8 – MODIFIER L’ARTICLE 8.13 - CESSATION OU ABANDON D’UNE ACTIVITÉ

8.13 CESSATION OU ABANDON D’UNE ACTIVITÉ

À moins d'une disposition contraire au présent chapitre, toute enseigne annonçant une place d'affaires, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris son support et son mécanisme d'éclairage et ce, dans les six (6) mois suivant la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

ARTICLE 9 – MODIFIER L’ARTICLE 8.14 - ENSEIGNES INSTALLÉES SANS AUTORISATION

8.14 ENSEIGNES INSTALLÉES SANS AUTORISATION

Toutes enseignes dérogatoires au présent règlement qui ont été installées sans autorisation sur la propriété publique, doivent être retirées sans quoi la Municipalité se réserve le droit de les retirer sans autre avis ou délai et ce, au frais du propriétaire.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau

Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière

11-08-271

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 708-11 (AM-63) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le règlement portant le numéro 708-11 (AM-63) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » - Dispositions relatives à l'affichage.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 708-11 (AM-63).

Le Président de l'assemblée, monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 708-11 (AM-63).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-272

POUR ACCORDER UN CONGÉ SANS SOLDE – MONSIEUR MATHIEU PROULX – CASERNE NO 2 - DÛ À UN RETOUR AUX ÉTUDES – PÉRIODE DU 10 AOÛT 2011 AU 9 AOUT 2012

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Proulx a fait parvenir, par courriel le 6 juillet 2011, sa demande de congé sans solde, au Directeur du service de la Sécurité incendie, pour la période du 10 août 2011 au 9 août 2012 étant donné que ce dernier retourne aux études et ce, à l'extérieur de la région.

11-08-272

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de la Sécurité incendie recommande d'accepter la demande de congé sans solde à monsieur Mathieu Proulx pour la période du 10 août 2011 au 9 août 2012.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte sur la recommandation du Directeur du service de la Sécurité incendie et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, la demande de congé sans solde de monsieur Mathieu Proulx, de la caserne no 2, pour la période du 10 août 2011 au 9 août 2012 étant donné que ce dernier retourne aux études et ce, à l'extérieur de la région le tout suivant l'article 23.01 de la convention collective du Syndicat des pompiers du Québec, section locale de Val-des-Monts.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-273

**POUR ACCEPTER LA DÉMISSION – MONSIEUR
MATHIEU LUSSIER-GAGNÉ – À TITRE DE
POMPIER À TEMPS PARTIEL À LA CASERNE NO 1**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Lussier-Gagné a transmis, au Directeur du service de Sécurité incendie, sa lettre de démission en date du 21 juillet 2011.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAËTAN THIBAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte sur la recommandation du Directeur du service de Sécurité incendie et l'approbation du Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, la démission de monsieur Mathieu Lussier-Gagné, à compter du 21 juillet 2011, à titre de pompier à temps partiel à la caserne no 1.
- ✓ Autorise le Directeur des Ressources humaines, des Communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à faire le nécessaire pour effectuer le remplacement.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

11-08-274

**POUR ACCEPTER LA LEVÉE
DE LA SESSION**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire